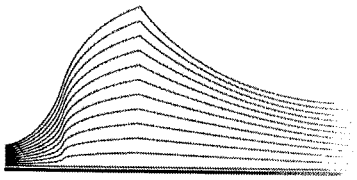

Chambre **10**
Numéro de rôle **2019/AM/380**
ETAT BELGE - SPF FINANCES AGPR - TEAM PP LIEGE 8 / C. G. et consorts
Numéro de répertoire **2020/**
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes ainsi que par défaut à l'égard des parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 18 février 2020

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Réalisation d'un immeuble hors plan – P.V. d'ordre – Créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux – Créanciers disposant d'un privilège général sur meubles – Créanciers de la masse – Distribution du prix de vente.

Article 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **L'ETAT BELGE – Service Public Fédéral Finances - Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, poursuites et diligences de Madame le conseiller recouvrement – RECEVEUR DU TEAM RECOUVREMENT PERSONNES PHYSIQUES - LIEGE 8**, dont les bureaux sont établis .....

Partie appelante, représentée par son conseil Maître Virginie CECERE loco Maître David HEURION, dont le cabinet est sis Rue Léon Debelle, 51, à 7170 BOIS-D'HAINE.

CONTRE :

1. **C.G.**, ., médié, domicilié à .....

2. **N.M.**, ., médiée, domiciliée à .....

3. **L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE**, ..., créancier, ...

4. **ORANGE BELGIUM SA**, ..., créancier, ...

5. **PROXIMUS SA de droit public**, ..., créancier,

6. **Maître VERMEERSCH Nathalie**, ..., créancier, avocat, dont les bureaux sont sis à 2000 ANVERS, Plantinkaai, 10/21, curateur de la société EUPHONY BENELUX SA – ....., déclarée en faillite par jugement du tribunal de l'entreprise d'Anvers, le 3 avril 2014,

7. **VILLE D'HERSTAL**, ..., créancier, représentée par son Collège communal, ...

8. **REGION WALLONNE**, ..., créancier, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président, ...

9. **MUTUALITE SOLIDARIS**, Mutualité socialiste et syndicale de la province de Liège - ....., créancier, ...

10. **CREDIMO SA**, ..., créancier, dont le siège social est établi à .....

11. **NETHYS SA**, ..., créancier, dont le siège social est établi à .....

12. **RESA SA**, ..., créancier, ...

13. **HOME SHOPPING SERVICE Belgique SA**, ..., créancier, ...

14. **Société de droit français HYPERMARCHE BON PRIX SARL**, ..., SIRET ....., créancier, sans siège d'exploitation ni succursale, ni domicile élu connus en Belgique, dont le siège social est .....

15. **FIDUCIAIRE DU CREDIT SA**, en abrégé FIDUCRE SA, ..., créancier, dont le siège social est établi à .....

16. **COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX SCRL**, en abrégé CILE, ..., créancier, dont le siège social est établi à .....

Médiés et parties intimées, ne comparaissant pas et n'étant pas représentées.

ET EN PRESENCE DE :

Maître Jean-François DERROITTE, avocat, dont les bureaux sont sis à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 280 ; médiateur de dettes des parties médiées Monsieur G.C. et Madame M.N.

Médiateur de dettes représenté par Maître Victor DEBONNET, avocat à Tournai, dont l'intervention a été sollicitée ponctuellement.

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en originales, les significations d'un arrêt de la Cour de cassation et citations devant la juridiction de renvoi de :

- Maître François DESSAINT, huissier de justice suppléant, remplaçant Maître Jacques ANDRIANNE, huissier de justice à Bouge, signifiée le 25 septembre 2019,
- Maître Anne LUYTEN, huissier de justice à Anvers, signifiée le 14 octobre 2019,
- Maître Patrick JESPERS, huissier de justice à Bruxelles, signifiée le 17 octobre 2019,
- Maître Morgane LE CORNEC, huissier de justice salariée à Villeneuve d'Ascq (France), signifiée le 2 octobre 2019,
- Maître Luc TILKIN, huissier de justice à Liège, signifiée le 26 septembre 2019,

reçues au greffe de la cour le 23 octobre 2019 et visant à la réformation d'un jugement prononcé en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Liège, division Liège, y siégeant le 2 octobre 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'arrêt prononcé par la cour de cassation le 6 mai 2019 qui casse l'arrêt de la cour du travail de Liège prononcé le 9 avril 2018.

Entendu les conseils de l'appelante et du médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 21 janvier 2020.

Vu le dossier de la partie appelante ainsi que son état de frais et dépens déposés à l'audience du 21 janvier 2020.

****

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur et Madame C.G. - M.N. ont déposé, auprès du tribunal du travail de Liège, une requête en règlement collectif de dettes, le 7 avril 2008.

Les parties médiées ont fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité prononcée le 28 avril 2008 qui a désigné en qualité de médiateur de dettes, Maître DERROITTE Jean-François.

Le 4 avril 2012, l'Etat Belge, SPF FINANCES, prend une inscription hypothécaire sur l'immeuble dont les médiés sont propriétaires et sis à Milmort, rue de la Résistance, n°30, pour sûreté d'une dette d'impôt de 6.023,57 € correspondant aux exercices d'imposition 2008 à 2011.

Le 5 décembre 2014, l'Etat Belge, SPF FINANCES, prend une seconde inscription hypothécaire sur ledit immeuble, pour sûreté d'une dette d'impôt de 18.386,49 € correspondant aux exercices d'imposition 2012, 2013 et 2014.

Le 13 juillet 2015, le médiateur dépose une requête en autorisation de vente de cet immeuble pour le prix de 160.000 €. Une ordonnance d'autorisation de vente immobilière est prononcée le 16 juillet 2015.

Le 5 août 2015, l'acte de vente est passé devant le notaire Olivier JACQUES, l'immeuble des médiés étant vendu pour le prix de 160.000 €.

Par courrier reçu au greffe du tribunal le 23 janvier 2017, le médiateur sollicite la fixation de la cause à l'audience. Sa demande est motivée comme suit :

> *« Par ordonnance du 23 juillet 2015, vous avez autorisé la vente de l'immeuble sis à ....., propriété de Monsieur G.C. et Madame M.N..*
> *Cet immeuble a été vendu pour le prix de 160.000,00€.*
> *Le notaire Olivier JACQUES de résidence à HERSTAL, a établi un PV d'ordre qu'il a signifié le 19 octobre 2016 aux créanciers concernés.*
> *Il a reçu un contredit du SPF finances, team recouvrement personnes physiques LIEGE 8 et de la ville de HERSTAL.*
> *Vous voudrez trouver en annexe les documents suivants :*
> *- PV d'ordre du 4 octobre 2016*
> *- Contredit du SPF finance du 27 octobre 2016*
> *- Contredit de la ville de HERSTAL du 1er décembre 2016*
> *- L'expédition des observations de Maître JACQUES sur les contredits*
>
> *Je vous remercie dès lors d'autoriser le notaire JACQUES à assurer le règlement de la somme de 17.674,44€ en faveur du créancier CREDIMO, créancier hypothécaire premier inscrit, en apurement total de sa créance hypothécaire et de verser ensuite le solde à distribuer de 151.834,68€ déduction faite du montant payé à CREDIMO.*
> *Ce versement pourra être réalisé au crédit du compte de médiation .....*

C'est dans ce contexte que le tribunal saisi prononce le jugement dont appel le 2 octobre 2017 dont le dispositif est le suivant :

> *« Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du SPF Finances et par défaut à l'égard des requérants et des autres créanciers, en présence du médiateur,*
>
> *Dit que le prix de la vente de l'immeuble sis Ville de Herstal (.....) - huitième division - anciennement ..... sera, après prélèvement des frais de la vente réparti comme suit :*
>
> *- La somme de 17.674,44 € à CREDIMO*
>
> *- Le solde à Maître DERROITTE, qualitate qua, soit 134.160,24 €.*
>
> *Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.*
>
> *Renvoie la cause au rôle. »*

Par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, le 31 octobre 2017, l'Etat Belge, Service Public Fédéral Finances, relève appel de cette décision.

Par arrêt du 9 janvier 2018, la cour du travail de Liège :

> *« déclare l'appel recevable, statuant quant au fondement de l'appel, le dit partiellement fondé.*
>
> *En conséquence, le jugement rendu le 2 octobre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, est confirmé sous la seule émendation :*
>
> *1) qu'il doit être fait application de l'article 19 al.3 de la loi hypothécaire,*
>
> *2) dans le cadre de la distribution du produit de la vente de l'immeuble des débiteurs en médiation,*
>
> *3) pour ce qui concerne les privilèges spéciaux sur la base des articles 422 et 423 du code des impôts,*
>
> *4) pour les dettes fiscales faisant l'objet de ses privilèges, existantes au moment du concours soit celles constituant avec les autres (de toute nature) la masse passive cristallisée.*

Dit n'y avoir lieu à la condamnation aux dépens, non liquidés par la partie appelante, des débiteurs en médiation ceux-ci ne succombant nullement... »

Le 16 avril 2018, l'Etat Belge, SPF Finances, forme un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 6 mai 2019, la Cour de cassation :

« Casse l'arrêt attaqué ;
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;
Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;
Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons. »

La cour du travail de Mons est donc saisie par le renvoi et les significations dudit arrêt mieux précisées ci-dessus.

2. Objet de l'appel

Le recours de l'appelant tend à entendre :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- entendre réformer le jugement prononcé par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, et notifié le 2 octobre 2017 (RG 14/70693/B) ;
- entendre déclarer que le prix de vente de l'immeuble sis ville de HERSTAL, rue de la Résistance, 30 sera, après prélèvement des frais de la vente, réparti comme suit :
    - la somme de 17.674,44 € à CREDIMO.
    - la somme de 13.318,59 €, à majorer des intérêts et frais à partir du 1er octobre 2016, au team recouvrement de Liège 8, créancier hypothécaire en deuxième et troisième rang.
    - le solde étant réparti en tenant compte des causes légitimes de préférence, et notamment du privilège du Trésor (article 422 et 423 du code des impôts sur les revenus).

- entendre condamner les médiés à l'intégralité des frais et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure auxquels doivent être ajoutés les dépens de cassation qui s'élèvent à 2.855,57 €.
- sous toutes réserves généralement quelconques, et sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la partie appelante ;

3. Recevabilité de l'appel

Introduit dans les délais légaux, l'appel est recevable.

4. Décision

Le contredit de l'appelant concerne deux types de créances fiscales :

- Les créances fiscales garanties par une inscription hypothécaire réalisée après l'admissibilité ;
- Les créances fiscales privilégiées sur la généralité des meubles non garanties par une telle inscription et nées après l'admissibilité.

4.1. *Créances fiscales garanties par une inscription hypothécaire réalisée après l'admissibilité*

Les premiers juges ont considéré que « *les inscriptions hypothécaires prises par le ministère des finances sur l'immeuble des requérants sont postérieures à l'admissibilité du 28 avril 2008, soit postérieure à la naissance du concours entre les différents créanciers* » et que par conséquent, le solde du prix de vente de l'immeuble, après prélèvement des frais de la vente et de la somme revenant à CREDIMO, premier créancier hypothécaire inscrit, sera versé au médiateur de dettes.
Ce raisonnement a été suivi, en son principe, par la cour du travail de Liège, dans son arrêt du 9 janvier 2018.

Par son arrêt de renvoi du 6 mai 2019, la Cour de cassation a cassé ledit arrêt pour les motifs suivants :

> « *L'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.*
>
> *Aux termes de l'article 9 de la même loi, les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.*
>
> *L'article 1675/7, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que, sans préjudice de l'application du paragraphe 3, la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du requérant.*

Aux termes de l'article 1675/7, § 1er, alinéa 2, du même code, font partie de la masse tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/7, § 1er, alinéa 3, de ce code, sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

Suivant l'article 1675/7, § 3, de ce code, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci, et d'aggraver son insolvabilité.

L'article 1675/14bis du même code, dans sa rédaction applicable aux faits, dispose, en son paragraphe 1er, que, lorsque, au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie, en son paragraphe 2, que la vente du bien immeuble emporte de plein droit délégation du prix au profit des créanciers et, en son paragraphe 3, que, sous réserve d'autres modalités, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes et que ce versement est libératoire lorsqu'il est fait de l'officier ministériel au médiateur de dettes, tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci.

Il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation.

Partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire.

L'arrêt constate que les deux premiers défendeurs ont été admis à la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 28 avril 2008, que le demandeur a pris « le 4 avril 2012 et le 5 décembre 2014 des inscriptions hypothécaires de deuxième et de troisième rang » sur leur immeuble en garantie des « impôts des personnes physiques pour les exercices 2010 à 2014 inclus » et «

des précomptes immobiliers des exercices 2012, 2013 et 2014 », que, par ordonnance du 16 juillet 2015, le tribunal du travail a autorisé la vente dudit immeuble et que, selon le procès-verbal d'ordre établi par le notaire instrumentant, il subsiste, après paiement des frais et honoraires et de la créance du créancier hypothécaire premier inscrit, un solde de 134.160,24 euros.

L'arrêt, qui, sans dénier la qualité de dette de la masse revendiquée par le demandeur ni déclarer l'hypothèque du demandeur inopposable à la masse, considère que la délégation du prix de vente de l'immeuble des deux premiers défendeurs « se fait au profit des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux inscrits, pour autant que l'admissibilité soit postérieure à l'inscription », ne justifie pas légalement sa décision de refuser au demandeur le bénéfice de ses inscriptions hypothécaires sur le produit de la réalisation de cet immeuble ».

Il ressort clairement de l'arrêt de renvoi, qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un créancier de la masse a fait inscrire, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers.

Il s'ensuit que l'appelant était fondé à se prévaloir de l'hypothèque régulière opposable à la masse et inscrite postérieurement à la décision d'admissibilité en vue de garantir sa créance de la masse.

Il s'ensuit que la créance hypothécaire de l'appelant devait être réglée à partir du solde du prix de vente de l'immeuble, après prélèvement des frais de la vente et de la somme revenant à CREDIMO, premier créancier hypothécaire inscrit.

Sur ce point, l'appel est fondé.

4.2. ***Les créances fiscales privilégiées en application de l'article 19, alinéa 3, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1951, nées après l'admissibilité***

Le Code des impôts sur les revenus règle la matière des privilèges aux articles 422 et 423. Le Trésor bénéficie d'un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable. Le rang du privilège dont peut se prévaloir l'administration est fixé par l'article 423 du CIR.

Vient s'additionner au privilège général du Trésor sur les meubles et revenus du contribuable, un privilège à titre subsidiaire sur les immeubles. L'article 423 du CIR rend, en effet, applicable la règle de l'affectation par préférence prévue par l'article 19 de la loi hypothécaire. La règle de l'affectation par préférence vise les cas où, lorsque la

valeur des immeubles n'a pas été absorbée par les créances privilégiées ou hypothécaires, la portion du prix qui reste due est affectée de préférence au paiement des créances énoncées par l'article 19.

La créance du Trésor peut, donc, en principe être honorée à partir de la fraction du prix non affectée aux autres créanciers inscrits sur un immeuble du contribuable.

Par ailleurs, il est admis que les créances dont se prévaut l'appelant constituent des créances de la masse.

En effet, le pouvoir de gestion limité qui est délaissé aux médiés en vertu de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire peut être à l'origine de dettes de la masse, tel que notamment le précompte immobilier qui constitue manifestement une dette liée à la jouissance du bien faisant partie de la masse et dont la réalisation profite aux créanciers. Il en est de même de l'impôt sur les revenus récoltés durant la procédure.

En outre, la décision d'admissibilité:

- fait naître une situation de concours entre les créanciers tout en consacrant l'indisponibilité du patrimoine du requérant (Article 1675/7, § 1er, alinéa 1er du Code judiciaire),
- circonscrit la masse, en y incluant les biens existants au moment de la décision d'admissibilité et ceux acquis en cours de procédure (Article 1675/7, § 1er, alinéa 2),
- et **suspend**, jusqu'à son terme, rejet ou révocation du plan, **l'effet** des sûretés réelles et **des privilèges, sauf en cas de réalisation du patrimoine** (Article 1675/7, § 1er, alinéa 3).

L'article 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il ressort du rapprochement de ces dispositions et de l'économie de la loi que dès lors que le gage est réalisé, il y a lieu de tenir compte des causes de préférence.

C'est d'ailleurs en ce sens que dans l'arrêt de renvoi, la Cour de cassation indique qu'« *en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation* ».

Au demeurant, même si dans cet arrêt, la Cour suprême ne se prononce que sur une créance ayant fait l'objet d'une inscription hypothécaire, elle avait déjà tenu le même

raisonnement lorsqu'elle se prononçait sur le privilège général du Trésor consacré aux articles 422 et 423 du CIR.

Ainsi, dans plusieurs arrêts, elle a considéré que s'agissant d'assurer le paiement des dettes sans réalisation de ce gage, le juge peut, en présence d'un privilège portant, tel celui que l'article 422, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 confère au demandeur sur les revenus et les biens meubles de toute nature du débiteur, imposer un plan de règlement prévoyant la répartition au marc le franc des revenus disponibles de celui-ci (Cass., (1ère ch.) (aud. plén.) RG C.00.0301.F, 31 mai 2001 ; Cass., 19 octobre 2001, RGDC, 2004, liv. 2, 91 ; Cass., 4 novembre 2005, RDJP, 2007, p.207).

Par lesdits arrêts, la Cour de cassation a, clairement, fixé le contenu du principe selon lequel le changement d'affectation des biens du débiteur dépend de leur réalisation et qu'en cas de vente des biens saisissables du débiteur, il y a lieu de tenir compte des causes légitimes de préférence lors de la répartition du produit de la réalisation.

Par conséquent, au moment de la répartition consécutive à la réalisation des biens des médiés, il y avait lieu de tenir compte du privilège général sur meubles du Trésor.

L'appel est, également, fondé sur ce point.

Quant aux intérêts, leur sort sera arbitré dans le cadre d'un plan.

Quant aux frais et dépens, lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.
En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, les médiés ne succombent pas.

Le litige concerne une difficulté relative à la répartition du produit de la vente de l'immeuble entre les créanciers.

Par conséquent, les frais et dépens doivent être mis à charge de la masse, soit du compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes ainsi que par défaut à l'égard des parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Emendant, dit pour droit que le prix de vente de l'immeuble sis ville de HERSTAL, rue de la Résistance, 30, sera, après prélèvement des frais de la vente, réparti comme suit :

- la somme de 17.674,44 € à CREDIMO ;
- la somme de 13.318,59 € au team recouvrement de Liège 8, créancier hypothécaire en deuxième et troisième rang ;
- le solde étant réparti en tenant compte du privilège du Trésor (article 422 et 423 du code des impôts sur les revenus).

Met à charge du compte de médiation les frais et dépens liquidés par l'appelant en son état à la somme de 11.633,02 euros.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :
Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Prononcé en langue française, à l'audience publique du 18 février 2020, par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.